



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par :
Marie Chauvot
Tél. : 01.60.76.32.40
Fax. : 01.60.76.33.81
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 7 décembre 2017

Avis sur le PLU de la commune de Bouville

La commune de Bouville présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 11 septembre 2017.

À l'unanimité, la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
(L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, avec les observations suivantes :

La commission recommande de faire apparaître sur le plan de zonage le symbole identifiant la possibilité de changer la destination de bâtiments en zone agricole des corps de ferme concernés (fermes de la Pierre et de Noncerve).

La commission recommande, en l'absence de justifications, la suppression du classement en Espace Boisé Classé (EBC) de parcelles déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC).

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexes des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable**.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable** sur les STECAL Ni, Nh et sur le secteur Np couplé à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Château de Farcheville.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est **favorable** sur les fermes de la Pierre et de Noncerve, qui sont identifiées comme pouvant changer de destination dans le PLU.

Il est rappelé que la CDPENAF devra être saisie pour avis conforme lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qui matérialisera le changement de destination. Celui-ci ne devra pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère du site, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

À Evry, le 04 JAN. 2018
Le président de la CDPENAF,

Yves RAUCH

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>